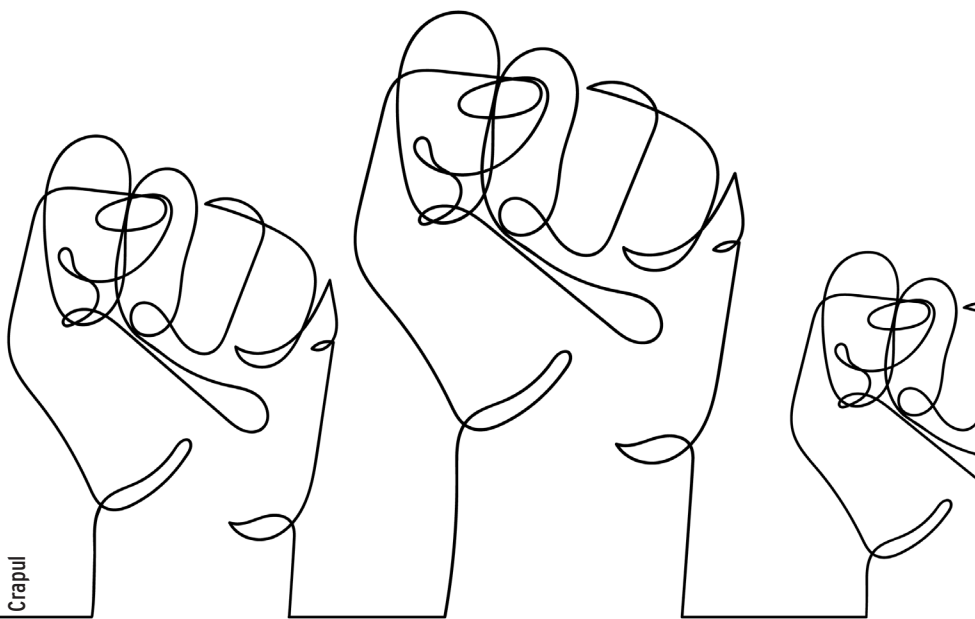


MILITANTISMES DE GUICHET

PERSPECTIVES ETHNOGRAPHIQUES

Sous la direction de Martina Avanza,
Jonathan Miaz, Cécile Péchu
& Bernard Voutat

Le livre politique Crapul



Antipodes

SE RENCONTRER ENTRE PÈRES POUR DÉNONCER UNE JUSTICE FAMILIALE « HOSTILE AUX HOMMES » : ANALYSE DU MILITANTISME PATERNEL EN SUISSE

FIONA FRIEDLI

Il est vingt heures, un soir de semaine. Une dizaine d'hommes sont attablés dans une petite salle de location pouvant accueillir une quinzaine de personnes dans une ville de Suisse romande. Tous sont venus participer à une rencontre entre pères séparés ou divorcés. Certains discutent entre eux, d'autres attendent que la réunion débute, serrant entre leurs doigts un petit dossier rempli de différents documents et courriers. Durant deux heures, les participants vont tour à tour être invités à prendre la parole afin de partager leur situation personnelle avec le reste du groupe. Quelques habitués du rendez-vous feront état de l'évolution de leur dossier judiciaire ou de leur relation avec la mère de leurs enfants. D'autres se présentent pour la première fois.

Ces rencontres à l'allure informelle se déroulent une fois par mois. Selon les termes de l'organisation de défense des intérêts des pères séparés et divorcés qui les anime, elles seraient le lieu d'une écoute et d'un partage d'expériences visant l'entraide entre des pères vivant ou ayant vécu une séparation ou un divorce. De prime abord, ce dispositif peut ainsi être perçu comme une forme de permanence collective, durant laquelle les destinataires de l'action sont reçus, écoutés et peuvent échanger entre pairs. Si l'on s'en tient à la typologie de l'action collective élaborée par Hanspeter Kriesi¹, ce dispositif semble répondre au mode d'action des organisations dites de *self-help*, dont l'activité repose essentiellement sur le service aux personnes, dans une perspective d'autonomie et d'*empowerment*.

Nous verrons cependant dans ce chapitre qu'il serait sommaire de réduire ces groupes de parole à leur finalité première. Loin de se limiter à la portée individuelle que l'on attribue généralement

1. Kriesi, 1993, cité dans Neveu, 2005, p. 26.

aux groupes de *self-help*, nous montrerons en effet que ce dispositif articule plusieurs dimensions de l'action collective et qu'il comporte une orientation à la fois individuelle et politique. En examinant l'articulation entre la « cause » des pères séparés et divorcés et le dispositif des « rencontres entre pères », il ressortira de notre analyse que ces réunions s'inscrivent dans une forme de « militantisme de guichet », dont la vocation est tout à la fois d'offrir un service à des individus, de transformer une série de litiges relevant du droit privé en emblèmes des injustices et des inégalités dont les pères – dans leur ensemble et par-delà l'hétérogénéité des situations – seraient les victimes et, *in fine*, de promouvoir une cause dans l'espace public.

Ce chapitre reviendra dans un premier temps sur l'émergence des groupes de pères séparés et divorcés en Suisse. Sur la base d'une analyse documentaire², nous montrerons comment la « cause des pères » s'est instituée, en politisant la question des séparations conjugales. À partir d'observations réalisées dans une organisation de défense de la cause paternelle située en Suisse romande³, nous analyserons le déroulement des « rencontres entre pères » et les moyens employés par les militants de l'organisation pour requalifier les récits qui y sont partagés en replaçant les expériences individuelles dans un contexte cognitif plus large relevant d'une « condition paternelle ». Ce faisant, nous montrerons que le guichet se révèle être un dispositif de médiation entre des vécus individuels et des discours procédant à une « montée en généralité » fondée sur une rhétorique de l'injustice. Cela nous conduira finalement à rendre compte de la manière dont les militants de la cause paternelle prennent appui sur ces rencontres pour produire des cadres⁴ d'interprétation du phénomène social qu'est la paternité post-conjugale. Nous verrons que ce processus associant ces cadres aux intérêts des pères se nourrit

2. Analyse de la revue de presse « Divorce » au centre VieDoc de l'Université de Lausanne, ainsi que des publications disponibles sur les sites internet des organisations paternelles romandes.

3. Réalisées dans le cadre d'un mémoire de Master en Science politique soutenu à l'Université de Lausanne, les observations et les entretiens ont été effectués entre février et juillet 2014. Il s'agit de deux séances de « rencontres entre pères », d'une conférence publique organisée par le groupe étudié, ainsi que son assemblée générale. Sept entretiens semi-directifs – de type « récit de vie » d'une durée allant de deux à cinq heures – ont en outre été menés avec des militants et des adhérents du groupe.

4. « Le verbe "cadrer" est utilisé ici pour conceptualiser ce travail de signification, une des activités que les adhérents et les dirigeants des mouvements sociaux font de manière continue. Pour reprendre nos propres termes, "ils attribuent du sens, interprètent des événements et des conditions pertinentes, de façon à mobiliser des adhérents et des participants potentiels, à obtenir le soutien des auditoires et à favoriser la démobilisation des adversaires" (Snow et Benford, 1988, p. 198) » (Snow, 2001, pp. 27-28).

des expériences rapportées lors de ces rencontres. Nous montrerons ainsi comment, à partir de récits singuliers et qui font l'objet d'une requalification par l'organisation, les militants participent à instituer dans l'espace public la figure de « père » en la construisant selon une posture victimaire, au-delà des disparités des vécus des individus pouvant être rattachés à cette catégorie juridico-administrative.

LES GROUPES DE PÈRES SÉPARÉS ET DIVORCÉS EN SUISSE : ÉMERGENCE ET REVENDICATIONS

On observe, depuis la fin des années 1970, un lien entre l'affirmation d'un mouvement en faveur des droits des pères de plus en plus revendicateur et la politisation croissante des questions liées aux séparations conjugales⁵. La littérature internationale dédiée aux mobilisations paternelles en Europe et en Amérique du Nord montre l'influence que ces groupes peuvent avoir sur les perceptions d'une justice familiale qui serait allée « trop loin » en faveur des mères⁶, et dont les pères seraient désormais les nouvelles victimes.

Bien qu'il convienne de reconnaître le caractère transnational du « mouvement des pères »⁷, les groupes qui y prennent part ne sont pas organisés à cette échelle⁸, leur action se limitant à s'adresser aux institutions du pays ou de la région où ils sont présents plutôt qu'à des organismes internationaux⁹. Toutefois, on observe une forte circulation, d'un contexte national à l'autre, des registres mobilisés par les militants de la « cause des pères », le plus souvent importés d'Amérique du Nord (notamment du Québec pour les francophones), où ce mouvement trouve ses origines¹⁰. Dans les différents contextes nationaux où ces groupes sont présents, se constituent ainsi des discours similaires ayant pour objectif de « lutter contre l'effacement du rôle du père dans la société »¹¹.

5. Collier et Sheldon, 2006.

6. Rassemblées dans un ouvrage édité par Richard Collier et Sally Sheldon en 2006, ces recherches ont été menées sur des groupes de pères au Canada, en Grande-Bretagne, aux États-Unis, au Danemark, en Australie et en Suède. Dans un chapitre d'un livre sur le masculinisme au Québec (Blais et Dupuis-Déri, 2015), Josianne Lavoie montre aussi que les groupes de pères dénoncent le système judiciaire comme étant une institution « corrompue » qui favoriserait les femmes de manière systémique dans tous les dossiers du droit de la famille (Lavoie, 2015).

7. Fillod-Chabaud, 2016, p. 2.

8. Au sens de Della Porta et Tarrow, 2005.

9. Fillod-Chabaud, 2014, p. 324.

10. Fillod-Chabaud, 2013.

11. Collier et Sheldon, 2006; Boyd, 2006.

Ces convergences entre les types de revendications et de mobilisations des pères sont à mettre en lien avec celles que l'on observe dans les transformations du droit de la famille des États où ces groupes sont présents. Historiquement, les mobilisations paternelles apparaissent à la suite d'un processus de « modernisation » du droit matrimonial et du droit du divorce entrepris par la majorité des pays occidentaux dès la fin des années 1960¹². En une vingtaine d'années, les législations nationales connaissent des évolutions importantes et similaires qui bouleversent l'encadrement de l'institution familiale, ainsi que la place de l'homme en son sein : le modèle de la famille patriarcale, dirigée par le mari « chef de famille », est en effet remplacé par un modèle dit « partenarial », dans lequel les conjoints ont, formellement, des droits et devoirs équivalents. Ces transformations résultent notamment de l'adoption de traités internationaux comprenant des dispositions contraignantes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de respect des libertés individuelles.

C'est dans ce contexte de fortes mutations des rôles et des droits des membres qui constituent la famille qu'émergent les mobilisations paternelles. Celles-ci s'imposent de manière croissante dans le débat public concernant l'encadrement juridique de la famille post-conjugale¹³ et parviennent à constituer la paternité en problème public¹⁴, la question de l'attribution des droits parentaux étant peu à peu perçue sous l'angle d'une « guerre entre les sexes »¹⁵ dont l'enjeu serait le pouvoir qu'auraient les mères et les pères sur leurs enfants¹⁶.

En Suisse, le premier article de presse rendant compte d'une action menée par un père divorcé date de 1975. Un habitant de Genève se suspend durant trente heures en haut d'une grue et déploie une banderole sur laquelle on peut lire : « On m'a volé mes enfants. »¹⁷ Il entend ainsi protester publiquement contre la

12. Commaille *et al.*, 1983.

13. Voir Fillod-Chabaud, 2014 ; Collier et Sheldon, 2006.

14. Fillod-Chabaud, 2014 ; Collier et Sheldon, 2006.

15. Les groupes ne parlent pas explicitement de « guerre des sexes », mais d'un « combat pour les droits des pères » en mobilisant un registre guerrier. Voir à cet égard Collier, 2010.

16. Anne-Marie Devreux montre aussi dans le cas de la France que « les débats qui ont préparé la rédaction de la loi française de mars 2002 relative à l'autorité parentale resteront un cas exemplaire d'utilisation par les groupes de pression défendant les droits des pères de glissements sémantiques et d'invention de nouvelles catégories de pensée qui ont d'ailleurs été largement relayés par les juristes et les porte-parole des pouvoirs publics » (Devreux, 2009, p. 40).

17. *Journal de Genève* des 24 et 25 janvier 1975.

décision de divorce attribuant la garde de ses deux enfants à leur mère. Ce fait divers serait à l'origine de la constitution, l'année suivante, du premier groupe de pères divorcés de Suisse¹⁸. Par des annonces dans la presse locale, ces pères genevois appellent leurs semblables à « défendre leurs droits et ceux de leurs enfants » et entendent mener différentes actions :

Alerter l'opinion publique, sensibiliser les services sociaux et la magistrature, promouvoir l'évolution de la législation et de la jurisprudence qui lèsent et bafouent trop souvent les droits les plus élémentaires des pères responsables à l'égard de leurs enfants.¹⁹

À la fin des années 1970, une dizaine de groupes similaires voient le jour dans les principales villes de Suisse²⁰. Leur apparition correspond à un moment où la question du divorce est inscrite à l'agenda politique. À cette période, le législateur suisse entreprend, en effet, de réviser le droit du divorce, demeuré inchangé depuis l'introduction du Code civil de 1907²¹. Selon les dispositions en vigueur depuis 1907, l'accès au divorce découlait alors nécessairement d'une faute commise de la part de l'un des époux²² et les effets accessoires du divorce étaient déterminés en fonction de la faute ou de l'innocence de l'époux²³. À l'instar des dynamiques entreprises par les pays voisins, cette révision instaurait le modèle du divorce par consentement mutuel²⁴. Résultant de la double opération de déculpabilisation et de libéralisation du divorce, la possibilité de divorcer sur la base d'un consentement mutuel visait également la pacification des procédures

18. L'ASPER, l'Association des pères de Genève, est créée en 1975. Suite à une scission, elle disparaît l'année suivante au profit du Mouvement de la condition paternelle de Genève (MCPG), qui choisit son nom en résonance avec celui d'un groupe français.

19. *Journal de Genève*, 15 février 1978.

20. À Zurich, des pères fondent en 1976 la « Communauté d'intérêt des hommes divorcés ou séparés » (IGM, *Interessengemeinschaft geschiedener ungetrennt liebender Männer*) ; l'Association vaudoise pour la défense des pères (AVDP) se constitue en 1979 ; l'Association des pères responsables (*Verantwortungsvoll erziehende Väter* [VeV]) émerge à Bâle en 1992, avec des sections dès 1994 dans les cantons de Zurich, de Berne et de Soleure. À partir de 1997, il existe des « Mouvements de la condition paternelle » dans chaque canton de Suisse romande.

21. Pour une histoire de ces réformes, voir Friedli, 2021.

22. Selon le Code civil de 1907, le divorce ne pouvait être prononcé que pour des causes déterminées : adultère (art. 137 CC), attentat à la vie, sévices et injures graves (art. 138 CC), délits et atteinte à l'honneur (art. 139 CC), abandon malicieux (art. 140 CC), maladie mentale (art. 141 CC). À noter également l'existence de la cause générale qui pouvait être invoquée à titre exceptionnel (art. 142 CC). Le nouveau droit du divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, instaure la possibilité de divorcer par « consentement mutuel ».

23. Commaillé, 1986.

24. *Idem*.

de séparation, qui ne seraient plus nécessairement fondées sur un modèle contradictoire et conflictuel (*adversarial*)²⁵.

La révision du droit du divorce figure également à l'agenda des groupes de pères séparés et divorcés, qui se constituent en relation avec des prises de position relatives aux dispositions de ce projet de révision. Parmi les dispositions envisagées par le nouveau droit, se trouve la possibilité qu'une contribution d'entretien puisse être octroyée à l'époux ou l'épouse qui aurait renoncé à exercer une activité lucrative hors du foyer pour se consacrer à celui-ci et qui ne pourrait subvenir seul-e à ses besoins au moment du divorce. Lors du processus de consultation du nouveau droit, certains groupes de pères séparés ont ostensiblement manifesté leur opposition au principe de solidarité post-divorce entre époux²⁶, alors que d'autres se sont opposés au principe même du divorce par consentement mutuel, censé affaiblir l'institution familiale. On relève cependant qu'à cette époque, ces mobilisations n'affectent pas vraiment le processus de révision législative.

Suite à l'adoption par le Parlement du divorce par consentement mutuel en 1998, un groupe de pères séparés et divorcés de Suisse alémanique lance un référendum contre la loi. Intitulé « Non au droit du divorce »²⁷, ce référendum peine à mobiliser le soutien de groupes de pères séparés et divorcés en Suisse romande et laisse entrevoir des divergences stratégiques au sein de l'espace de la cause des pères²⁸. Afin de récolter les 50 000 signatures alors nécessaires, les référendaires font alliance avec le Parti chrétien conservateur suisse²⁹. Ils lancent conjointement un second référendum intitulé « Pour le mariage et la famille »³⁰ et appellent les signataires à s'opposer aux nouvelles règles qui « facilitent » le divorce en mobilisant un discours à la fois patriarcal et antiféministe³¹. La stratégie de

25. Commaille, 1984.

26. Lors de la phase de consultation du droit du divorce, une pétition est lancée par un groupe de pères zurichois. Interviewé au sujet de la contribution d'entretien à l'ex-époux en 1979, le porte-parole déclare : « Les hommes doivent payer pour un mauvais choix de partenaire et les femmes reçoivent un salaire pour cela. » « Les problèmes des hommes divorcés », *L'Express*, 12 février 1979.

27. « *Trägerschaft Scheidungsrecht nein* » (en allemand).

28. La totalité des groupes de pères séparés et divorcés de Suisse romande refuse de participer à la récolte de signatures d'un référendum qu'ils jugent trop conservateur.

29. *Katholische Volkspartei der Schweiz* (en allemand).

30. « *Pro Ehe und Familie* » (en allemand).

31. Le porte-parole de « *Trägerschaft Scheidungsrecht nein* » dénonce la hausse du taux de « divortialité » en Suisse, qu'il impute à l'existence d'organisations féministes qu'il s'agirait de combattre. Cf. « *Geschiedene Männer rufen zum Kampf* », *Neue Zürcher Zeitung*, 28 juillet 1998.

ces militants engagés dans la défense de la condition paternelle au nom de la cellule familiale traditionnelle échoue cependant à fédérer un ensemble plus large d'organisations. Finalement, les référendaires ne parviennent pas à présenter un nombre suffisant de signatures à l'Assemblée fédérale³². Suite à cet échec, l'action des groupes de pères séparés et divorcés de Suisse se focalise principalement sur l'encadrement législatif de la parentalité post-conjugale. Assimilables à des intermédiaires d'une « cause paternelle » transnationale, ils participent désormais à la légitimation en Suisse du principe de coparentalité comme « solution » aux séparations conjugales³³.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce en 2000, la « cause des pères » s'institue véritablement en Suisse lorsque les militants revendiquent une révision des règles relatives à la parentalité hors mariage en réclamant l'autorité parentale conjointe d'office entre le père et la mère, que les parents soient divorcés, séparés ou non mariés. Cette revendication ne vise pas nécessairement à transformer la représentation traditionnelle des rôles parentaux, mais permet toutefois d'en exprimer la « complémentarité », en garantissant au père séparé ou divorcé un pouvoir décisionnel³⁴ sur toutes les questions relatives à l'enfant (éducation, représentation, administration de ses biens), indépendamment de son investissement matériel et affectif auprès de celui-ci³⁵. S'accommodant aussi bien d'une conception « égalitaire » visant l'équivalence des droits parentaux que d'un discours faisant la promotion de la cellule familiale traditionnelle et hétérosexuelle (de type « un enfant égal un papa et une maman »), cette revendication se retrouve dans toutes les franges du mouvement, des

32. En Suisse romande, ce référendum reçoit uniquement le soutien du « Groupe chrétien conservateur valaisan » (scission du Parti démocrate-chrétien valaisan).

33. Nous nous inspirons ici des travaux de Sally Merry consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes, un mouvement qui se déploie à l'échelle internationale avec des ramifications dans plusieurs régions du monde grâce au travail d'intermédiaires – le plus souvent issus d'une élite locale – mobilisés pour « traduire les droits humains » de façon à transposer dans différentes configurations nationales les catégories générales et abstraites contenues dans les traités (Merry, 2006).

34. « Le Code civil ne donne pas de définition de l'autorité parentale. Selon la doctrine et la jurisprudence, il s'agit d'un « droit-devoir » (*Pflichtrecht*), soit un droit impliquant des responsabilités. Plus précisément, il représente la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en ce qui concerne son éducation, sa représentation et l'administration de ses biens (art. 301 à 306 CC et 318 ss CC) » (Cottier *et al.*, 2017, p. 14).

35. En effet, le partage de l'autorité parentale n'implique pas un partage équivalent de la charge matérielle et émotionnelle liée à l'éducation de l'enfant (la garde).

plus progressistes aux plus conservatrices. Elle confère alors aux organisations de pères une importante attention médiatique et politique, qui contraste avec la faiblesse du nombre de leurs adhérents³⁶. Conseiller national du Parti démocrate-chrétien, Reto Wehrli, lui-même père séparé, se fait le relais parlementaire de ces mobilisations en demandant, par le biais d'un postulat³⁷, que soit introduit dans le Code civil le principe du partage d'office de l'autorité parentale entre les parents, indépendamment de l'état civil de ces derniers. Cette intervention donne lieu à la révision des règles en matière d'attribution de l'autorité parentale dans le Code civil. Adoptées par le Parlement le 21 juin 2013, les nouvelles dispositions prévoient que toutes les décisions relatives à l'enfant doivent être prises conjointement par le père et la mère – notamment celles qui concernent le lieu de résidence de l'enfant (garde) et les relations personnelles (droit de visite) –, à moins que cela ne contrevienne à l'intérêt de l'enfant. À la faveur de ce processus, la coresponsabilité des parents en matière éducative au-delà de la séparation est érigée en modèle correspondant au bien de l'enfant³⁸ et les contours de l'institution familiale se redessinent autour de la relation parent-enfant³⁹.

Dans les médias, cette révision est présentée comme l'avènement, tant attendu dans le droit suisse, du principe de coparentalité. Certains éditorialistes qualifient ainsi cette révision de « petite révolution pour les pères », lesquels auraient « enfin leur mot à dire » sur le devenir de leurs enfants et seraient « mis sur un pied d'égalité avec les mères »⁴⁰. Au journal de la chaîne de télévision publique, il est souligné que cette révision « répond aux exigences posées par le droit international et aux nouvelles réalités familiales », en permettant aux enfants de maintenir un lien avec

36. C'est aussi ce que souligne Karine Foucault à propos des masculinistes au Québec où « malgré leurs faibles effectifs, leur influence ne cesse de s'accroître, autant dans les médias, qu'auprès des instances gouvernementales » (Foucault, 2008, p. 235).

37. Postulat 04.3250, « Tâches parentales. Égalité de traitement », déposé par Reto Wehrli (PDC) au Conseil national le 7 mai 2004.

38. Cottier *et al.*, 2017, p. 13.

39. Depuis 2012, les autorités fédérales estiment que « le fondement de la famille contemporaine n'est plus le couple, dont le maintien est incertain dans la durée, mais plutôt la relation parent-enfant ». Rapport relatif au projet soumis à la consultation concernant une modification du Code civil (entretien de l'enfant), du Code de procédure civile (art. 296a) et de la loi fédérale en matière d'assistance (art. 7), juillet 2012, p. 5.

40. Voir notamment les journaux : « Les pères auront enfin leur mot à dire », *La Liberté*, 1^{er} juillet 2014 ; « Petite révolution pour les pères », *L'Express/L'Impartial*, 18 juin 2014 ; « L'autorité parentale conjointe automatique dès le 1^{er} juillet », *Le Matin*, 18 juin 2014 ; ou encore, sur la chaîne de télévision RTS, le Journal de 19h30 du 27 juin 2014.

leurs deux parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce et, surtout, en « offrant de meilleurs droits aux pères séparés et divorcés »⁴¹.

Bien qu'elles aient toutes soutenu l'introduction du principe d'autorité parentale conjointe, il serait erroné de considérer que les organisations qui se réclament de la défense de la cause paternelle marcheraient « comme un seul homme » en Suisse⁴². Malgré des efforts de coordination au début du processus de révision législative, certaines coalitions se sont en effet formées et de nouveaux acteurs ont fait leur apparition dans l'espace de la « cause des pères »⁴³. Il faut, à cet égard, souligner les rapports concurrentiels que les militants de la « cause des pères » peuvent entretenir les uns envers les autres en vue de « s'approprier » (selon la formulation de Gusfield⁴⁴) le problème public que représente la « paternité post-conjugale »⁴⁵.

À la suite de l'adoption de l'autorité parentale conjointe par le Parlement, on observe en effet une ligne de démarcation entre les groupes qui s'engagent dans une réflexion plus générale sur les transformations contemporaines de la masculinité et de la parentalité et d'autres qui maintiennent un discours revendicatif à l'encontre de la justice familiale. Les premiers sont amenés à s'institutionnaliser, en faisant notamment du congé paternité leur revendication phare. Les seconds poursuivent leur engagement critique sur la régulation judiciaire des litiges privés en droit de la famille. Alors que le régime du divorce est passé d'un processus formellement contradictoire et conflictuel (le divorce pour faute) à un processus dans lequel ni la femme ni le mari ne peuvent prétendre au statut de « victime officielle » (selon leur innocence ou leur culpabilité respective), ces groupes continuent à mobiliser un discours conflictuel érigeant les hommes en victimes des procédures de divorce, leur action s'adressant aux pères en situation de transition familiale

41. Journal de 19:30, RTS, 27 juin 2014.

42. Au début du processus de révision législative de l'autorité parentale, on observe toutefois un effort de coordination entre les organisations : vingt-quatre représentants tiennent une assemblée le 2 février 2005 à Olten.

43. En 2004, six formations romandes décident de former une coordination pour peser davantage face aux deux formations zurichoises (IGM Zürich et VeV Zürich) considérées comme dominantes. En 2005, un nouvel acteur émerge sous le nom de « Männer.ch ». Cette organisation se présente comme l'organisation « porte-parole des garçons, des hommes et des pères en Suisse ». Son fondateur, le psychologue Markus Theunert, a été le premier délégué aux questions masculines de la ville de Zurich à partir de 2012.

44. Gusfield, 2009, p. 11.

45. Fillod-Chabaud, 2014.

qu'ils tentent alors de mobiliser autour d'un sentiment d'injustice. Toutefois, cette injustice ne trouverait plus son fondement dans les règles de droit proprement dites (les droits parentaux étant équivalents indépendamment du statut et du sexe du parent), mais dans leur application par les institutions publiques compétentes en matière de droit de la famille (tribunaux et autorités de protection de l'enfance). Ce nouveau cadrage contribue ainsi à l'émergence d'une autre forme de politisation de la question des séparations conjugales. Il s'observe dans d'autres contextes nationaux, au Québec notamment, où les discours de défense des droits des pères expriment une critique particulièrement virulente d'un droit supposé être *gender blind*, mais qui dans les faits caractériserait un système judiciaire dans lequel des juges « complices » à l'égard des mères exerceraient une forme de « terrorisme judiciaire fondé sur le sexisme envers les hommes »⁴⁶.

APPORTER UN SOUTIEN ET UNE RECONNAISSANCE AUX PÈRES SÉPARÉS ET DIVORCÉS

Parmi les organisations investies dans la défense de la condition paternelle à la suite de l'adoption de l'autorité parentale conjointe, nous nous sommes intéressées à l'une d'entre elles, localisée en Suisse romande. Créée en 1996, elle vise, selon sa propre présentation, à apporter un soutien et une reconnaissance aux pères séparés et divorcés. Comme dans le cas des recherches menées sur des groupes similaires en France⁴⁷ et en Amérique du Nord⁴⁸, on observe parmi les membres de ce type d'organisations une division entre, d'une part, une base militante qui dispose de ressources culturelles et temporelles nécessaires pour s'investir dans les activités de l'organisation et, d'autre part, des « adhérents de service », qui se tournent de manière temporaire vers l'organisation au moment de leur rupture, afin de bénéficier de conseils et de soutien⁴⁹. Suivant une typologie établie par Aurélie Fillod-Chabaud, on peut dire de cette organisation qu'elle comporte toutes les caractéristiques des groupes aux « ressources associatives militantes » : créée par un ou

46. Lavoie, 2015, pp. 252-256.

47. Fillod-Chabaud, 2014.

48. Crowley, 2008.

49. Fillod-Chabaud relève cette même division (Fillod-Chabaud, 2014, p. 91).

deux individus, composée de bénévoles, reposant sur des financements privés, affichant un caractère revendicatif et lobbyiste⁵⁰.

Le faible nombre de militants qui constituent ce groupe et les données limitées dont nous disposons ne permettent pas de dresser une typologie exhaustive des individus qui le composent. Nous pouvons tout de même souligner quelques caractéristiques partagées par cette poignée de militants que nous avons rencontrés. Ces pères ont tous connu une procédure de séparation conjugale judiciairisée, conflictuelle, souvent longue et durant laquelle leur capacité éducative a pu faire l'objet d'une enquête en vue d'une évaluation. Certains d'entre eux, au bénéfice d'une formation supérieure, ont connu une rupture professionnelle consécutive à leur rupture conjugale. Sur la base de nos observations, il ressort que cette organisation localisée en Suisse romande n'est que peu représentative de la population des pères dans son ensemble et rassemble avant tout des pères qui font l'expérience des séparations conjugales les plus conflictuelles. On peut souligner en revanche la « disponibilité biographique »⁵¹ des militants les plus investis dans l'organisation, pour qui l'après-conjugalité devient synonyme d'isolement social et de repli sur soi, puis d'un investissement quasi total de leurs ressources en direction de la « cause des pères ».

Les actions du groupe peuvent être catégorisées selon deux logiques. En premier lieu figurent celles qui sont dirigées vers l'extérieur (« logique d'influence »), en second lieu celles tournées vers les membres (« logique d'adhésion »)⁵². Les activités de lobbyisme, dirigées vers l'extérieur, visent à rendre visible la « condition paternelle » lors de mobilisations ponctuelles dans l'espace public (notamment durant les fêtes de Noël et lors du jour de la fête des pères), via la publication non régulière de journaux et de témoignages, ainsi que l'animation d'un site internet. Comme nous allons le voir, ces activités visent également à interpeller les « spécialistes » des questions familiales dans les domaines judiciaire et académique. Les activités en direction des « adhérents de service » consistent essentiellement en l'existence d'une permanence téléphonique qui sert de premier contact avec l'organisation et d'un groupe de parole mensuel ouvert aux pères en procédure de séparation.

50. Aurélie Fillod-Chabaud (2016) distingue les différents groupes de pères en fonction de leurs ressources.

51. McAdam, 2012.

52. Schmitter et Streeck, 1999.

Ces « rencontres entre pères » constituent donc le dispositif principal d'adhésion à cette organisation. Les pères qui prennent part à ces réunions ne sont pas obligés de payer une cotisation à l'organisation, mais y sont encouragés. Les observations réalisées lors des activités proposées par le groupe donnent à voir un faible nombre de participants aux réunions et un nombre limité d'adhérents qui paient des cotisations⁵³. Le nombre restreint de pères qui se tournent vers l'organisation trouverait son explication, selon les militants, dans la faible appétence qu'auraient les hommes à s'épancher sur leurs difficultés personnelles. Cet argument sert également de justification à la nécessité qu'il y aurait de fournir aux hommes des espaces dans lesquels ils pourraient surmonter cette difficulté « typiquement masculine » à parler de soi.

Les « rencontres entre pères » semblent de prime abord revêtir les caractéristiques d'un dispositif de service agissant dans une perspective d'*empowerment* et se calquent sur le mode d'action des organisations de *self-help*. Les bénéficiaires rejoignent le groupe de parole sur le seul critère de leur paternité, après un premier contact par mail ou via la permanence téléphonique. Ils sont accueillis par les militants qui animent, généralement en binôme, les séances. Dans la présentation qu'il fait lors d'une « rencontre entre pères », un animateur souligne qu'elles permettent de favoriser le « regard », la « proximité » et « l'échange » entre pères sur des sujets « tabous ». Le répertoire de l'intime est utilisé avec insistance pour introduire ces réunions et mobilise un discours sur les difficultés qu'auraient les pères et plus généralement les hommes à mettre en mots les problèmes qu'ils rencontreraient dans leur sphère privée.

Durant les séances, les participants sont ainsi invités à partager des expériences intimes de la vie quotidienne et de la paternité post-conjugale. Les pères y abordent des questions relatives à la prise en charge matérielle et affective de l'enfant, ainsi que des aspects à la fois concrets et symboliques ayant trait à la séparation⁵⁴. Certaines discussions portent ainsi sur le sentiment d'échec lié à l'ennui exprimé par un enfant en visite chez son père, le partage d'idées d'activités à réaliser avec les enfants le week-end, la relation

53. Durant l'année 2014, 39 adhérents ont payé des cotisations, dont six nouveaux membres. Nous avons en outre observé une quinzaine de pères répartis sur deux séances de « rencontres entre pères » et une vingtaine de participants à l'assemblée générale.

54. C'est également ce qu'observe Aurélie Fillod-Chabaud à partir d'observations réalisées dans des groupes de parole similaires en France et au Québec. Fillod-Chabaud, 2016, p. 11.

avec leur ex-femme, ou encore la crainte de voir le lien avec l'enfant se déliter.

Ce type de discussion entre en résonance avec les observations de Richard Collier faites au sein d'organisations paternelles similaires en Grande-Bretagne⁵⁵. Il montre que les militants y charrient un double discours, à la fois « guerrier » et « hypermasculin » quand il est question de l'affirmation de leurs droits, et centré sur la pratique du *care* lorsqu'il s'agit d'encourager les pères à s'occuper de leurs enfants et à partager leurs émotions. Selon l'auteur, cette dualité serait le produit des contradictions contemporaines structurant les représentations et les attentes liées au « renouveau » de la paternité⁵⁶. Alors que nous évoluons dans des sociétés où le travail de *care* reste la charge principale des mères, il est cependant attendu des parents qu'ils partagent ce travail au moment de la séparation. La confusion qui en résulterait pour les pères qui n'auraient que peu expérimenté la coparentalité avant la séparation peut dès lors servir de point d'ancrage à partir duquel se pense une partie des services prodigués par les organisations paternelles.

AMENER LES PÈRES À AVOIR CONSCIENCE DE « LEURS » DROITS

Les observations des « rencontres entre pères » montrent aussi que le droit est au cœur de ce dispositif. Les pères qui se rendent aux réunions collectives sont ainsi invités à partager, s'ils le souhaitent, leur situation individuelle et les documents relatifs à leur séparation (conventions ou ordonnances de jugement). À la différence de structures caritatives ou militantes qui tiennent des permanences juridiques, l'organisation ne propose pas d'entretien individuel et n'offre pas de conseil juridique prodigué par des avocats ou des juristes. Dès lors, on ne peut pas dire que les militants de ce groupe procèdent à du *cause lawyering*⁵⁷, à une mobilisation juridique (*legal mobilization*)⁵⁸, ni même à un dispositif d'accès au(x) droit(s)⁵⁹. Le dispositif des « rencontres entre pères » peut cependant être interprété comme un espace de conscientisation au droit, ou plus précisément aux droits (subjectifs) tels que construits par les militants de la « cause des pères ».

55. Collier, 2010, p. 222.

56. *Ibid.*, pp. 223-224.

57. Israël, 2001 ; Sarat et Scheingold, 1998.

58. McCann, 1994.

59. Miaz, 2017, et sa contribution dans le présent ouvrage.

Les « rencontres entre pères » sont le lieu d'un échange d'expériences entre des militants impliqués de longue date dans la défense de la condition paternelle et des pères qui vivent une situation de transition familiale. Durant les séances, les animateurs sont amenés à dresser des parallèles entre des informations évoquées par les participants et leur propre histoire, qu'ils ont l'habitude de partager publiquement. En effet, les militants ont appris à mettre en récit leur expérience et les relations conflictuelles qu'ils ont pu entretenir avec la mère de leurs enfants, avec les institutions judiciaires ou avec la protection de l'enfance. Ce faisant, ils en viennent à nommer et à dénoncer ce qu'ils estiment être des injustices à partir des récits partagés par les participants et diffusent ainsi des cadres d'interprétation⁶⁰ de la « cause des pères » auprès de leur audience. Les exemples de la « symétrisation » des violences au sein du couple et du « syndrome d'aliénation parentale » illustrent comment les militants mobilisent des cadres d'interprétation pouvant servir à la requalification de certains actes ou de certaines accusations pouvant être portées à leur rencontre. Ils tendent à produire un discours collectif victimaire, qui se retrouve dans le discours public de l'organisation.

Les discours tenus par les militants lors des rencontres abordent la question des violences conjugales en commençant par relever la « sous-estimation » et la « sous-documentation » des violences exercées à l'encontre des hommes. Il est reproché aux autorités du maintien de l'ordre, ainsi qu'aux autorités judiciaires, le manque de sérieux avec lequel seraient traitées les allégations de violences subies par des hommes. Ce cadrage en termes de « symétrie » des violences exercées par les hommes et par les femmes se double d'une lecture de celles-ci en termes de genre qui offre une forme de justification à l'usage de la violence physique : alors que les hommes seraient plus enclins à recourir à la violence physique, les femmes useraient quant à elles de techniques de violence psychologique moins aisées à identifier et donc inégalement rapportées à la justice. À cet égard, nous avons observé – durant une réunion entre pères – l'établissement d'un parallèle entre, d'une part, les violences physiques dont un père admettait être l'auteur à l'encontre de son ex-conjointe et, d'autre part, l'usage jugé instrumental et destructeur de la justice et des services de protection de l'enfance par celle-ci, conduisant le père à voir sa capacité éducative mise à l'épreuve par des institutions publiques.

60. Contamin, 2020.

Durant les réunions, on observe également la mobilisation d'une catégorie qui emprunte au registre médical, le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP), lorsque sont abordées des questions relatives au lien père-enfant, pouvant recouvrir des actes potentiellement répréhensibles commis à l'égard de l'enfant. Le SAP apparaît dans les publications du psychiatre Richard Gardner à la fin des années 1980 aux États-Unis. Il exerce alors comme thérapeute indépendant et publie des ouvrages à partir de sa pratique clinique. En 1986, il affirme sur la base de ses observations personnelles que, dans 90 % des cas de litige portant sur la garde d'un enfant à la suite d'une séparation, l'enfant serait « victime » d'aliénation. Il décrit le SAP comme un « syndrome » dans lequel les mères en quête de vengeance utiliseraient les allégations d'abus d'enfant comme une « arme puissante » pour punir leur ex-partenaire et s'assurer la garde de leurs enfants⁶¹. Du fait de cette « aliénation », le lien entre l'enfant « endoctriné » et le parent « aliéné » se trouverait brisé, ce qui conduirait l'enfant à participer au dénigrement du parent « aliéné »⁶². Alors que la théorie de Richard Gardner sur le SAP n'a jamais été validée scientifiquement par ses pairs, elle connaît un certain succès commercial auprès des professionnels du droit⁶³. Pourtant, et il est important de le souligner, aucune association professionnelle de spécialistes de la santé ne reconnaît le SAP comme un véritable syndrome. Il ne figure pas dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) et ne fait l'objet d'aucune reconnaissance par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Pour autant et étonnamment, vu la non-reconnaissance du SAP dans les milieux scientifique, médical et des professionnels de la santé, dans plusieurs pays, dont la Suisse, on observe un recours au SAP dans les procédures judiciaires lorsque le parent non gardien rencontre des difficultés à exercer son droit de visite⁶⁴. Toutefois, récemment, plusieurs pays ont proscrit l'argument du SAP devant les tribunaux (Espagne, Angleterre, pays de Galles, Canada, France).

61. Gardner, 1992.

62. Comme le montrent Patrizia Romito et Micaela Crisma (2009), le diagnostic clinique du SAP se base uniquement sur certains critères formulés par Richard Gardner qui n'ont jamais fait l'objet d'études de contrôle. Selon ces auteures, le SAP contribue à l'occultation des violences domestiques masculines.

63. Le « manuel » de Richard Gardner sur le SAP connaît un succès commercial outre-Atlantique. Cf. Gardner, 1992.

64. Bruchs, 2001.

Reprenant à leur compte la théorie du SAP, les militants de la cause paternelle estiment que les « fausses accusations » en matière de maltraitance ou d'abus sur mineur seraient répandues lors de séparations. Ces accusations seraient, selon eux, redevables d'une manipulation de l'enfant orchestrée par d'autres adultes en conflit avec le père, principalement la mère. Les pères apparaissent dès lors comme victimes potentielles de ces « fausses accusations ». Ainsi, lorsqu'un père revient durant une réunion sur la convocation qui l'intime de se rendre à une audition en lien avec des allégations de maltraitance sur enfant, l'un des animateurs fait immédiatement le parallèle avec sa propre expérience. Il explique qu'il aurait lui-même été la cible, durant sa séparation, d'une campagne de dénigrement à son encontre, impliquant des allégations d'abus sexuels sur enfant. Il conseille au père participant à la rencontre de demander à ce que soit ordonnée une expertise de l'enfant, visant à « révéler l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale ». Il met aussi en garde l'assemblée contre le peu de crédit qui serait accordé à la parole masculine dans ces affaires, insinuant ainsi que les pères ne feraient pas l'objet d'un traitement équitable devant la justice.

Les « rencontres entre pères » apparaissent être un lieu permettant de penser des cas individuels au prisme d'une cause collective et d'agir sur la perception que les participants ont de leurs expériences individuelles. Le cas d'un participant qui explique lors d'un entretien avoir longtemps eu le sentiment que la justice suisse « s'acharnait sur lui » en raison de son origine étrangère témoigne de cette opération d'alternation⁶⁵. Il raconte qu'il aurait « pris conscience », en participant aux activités du groupe, que son expérience était partagée par d'autres pères d'origine suisse. De cette expérience découlerait sa conviction d'avoir été victime d'un « racisme anti-pères ». Ce terme que nous avons entendu plusieurs fois lors de nos entretiens renvoie à l'idée d'un traitement différencié en raison d'une appartenance à un groupe social spécifique, en l'occurrence celui des « pères ». Cela évoque, telle que se la représentent les militants, la dimension transnationale de la « cause des pères », mais aussi des discriminations dont ils seraient victimes de part et d'autre du monde.

Ce processus d'alternation ou de réinterprétation d'une biographie passée du type « avant je pensais... maintenant je sais »⁶⁶ peut s'appuyer sur un appareil de légitimation reposant lui-même sur

65. Berger et Luckmann, 1996.

66. *Idem*.

un ensemble de théories développées principalement en Amérique du Nord, où le groupe romand que nous avons étudié emprunte la majorité de ses référentiels théoriques. Depuis la fin des années 1990, on observe une intensification des échanges transatlantiques entre militants de la « cause des pères », probablement favorisée par le développement d'internet. La documentation mise en ligne par les militants que nous avons étudiés rend compte de séjours de pères suisses au Québec, ainsi que d'invitations de conférenciers québécois à venir partager les répertoires théoriques développés en Amérique du Nord. Ces théories « masculinistes » mettent en garde contre « l'effacement » du rôle de l'homme dans la société ainsi qu'auprès de l'enfant, et invitent les hommes à lutter pour leurs droits et le pouvoir qu'ils auraient perdu au profit des femmes⁶⁷. En matière de justice familiale, elles dénoncent les faveurs accordées aux mères par les institutions publiques, notamment par le pouvoir judiciaire⁶⁸. Le site internet du groupe romand que nous avons étudié renvoie également à cette littérature, à partir de laquelle sont rédigées des fiches thématiques synthétiques à disposition des visiteurs, notamment au sujet des violences exercées au sein du couple et du « syndrome d'aliénation parentale », des thématiques par ailleurs abordées durant les « rencontres entre pères ».

Les recherches menées sur l'émergence et la transformation des litiges montrent que seule une petite partie des « expériences offensantes » se transforment un jour en litiges⁶⁹. En effet, des personnes peuvent vivre des expériences similaires sans nécessairement les percevoir de la même manière. Ainsi, « rien n'est moins évident que la transformation d'un litige privé en litige judiciaire »⁷⁰. Certaines études suggèrent que trois étapes seraient nécessaires à l'institutionnalisation d'une expérience offensante en litige : pouvoir se dire à soi-même qu'une expérience est offensante en la nommant (*naming*) ; la transformer en un grief contre un responsable (*blaming*) ; et, enfin, porter son grief auprès d'une entité supposément responsable (*claiming*)⁷¹. Dans le cadre des « rencontres entre pères », les participants ont la particularité de se trouver déjà dans un litige, le plus souvent

67. Sur les théories masculinistes au Québec, voir notamment Blais et Dupuis-Déri, 2011, 2015.

68. On retrouve ce type de discours au Québec (Lavoie, 2015 ; Boyd, 2008) et en France (Fillod-Chabaud, 2014), notamment.

69. Felstiner, Abel et Sarat, 1991.

70. Israël, 2012, p. 38.

71. *Ibid*, pp. 42-43.

porté devant la justice, sans qu'ils en soient nécessairement à l'origine. L'étude des groupes de parole suggère que ce dispositif peut fonctionner comme un espace de transformation, non pas des griefs des pères en litige judiciaire, mais de leurs litiges judiciaires privés en un sentiment d'injustice lié aux cadres d'interprétation de la « cause des pères » et à des droits subjectifs que celle-ci affirme défendre.

REVENDIQUER UN « SAVOIR » SUR LA JUSTICE FAMILIALE EN PRATIQUE

Le dispositif des « réunions entre pères » constitue une ressource à plusieurs titres pour les militants que nous avons observés. S'il leur permet de diffuser leur discours auprès des participants et de les amener à concevoir leur situation en lien avec leurs cadres d'analyse, il les conduit également à faire le lien entre les activités dites de « service » et celles de lobbyisme ou de prise de position dans l'espace public. En effet, les militants de la cause paternelle ne disposent pas d'expertises scientifiques qui permettraient de conforter leur sentiment d'injustice lorsqu'ils affirment être victimes d'inégalités de traitement par des institutions publiques qu'ils accusent d'être trop favorables aux mères. Les « connaissances » sur le fonctionnement de la justice familiale dont ils se prévalent – et qui reposent sur leur propre expérience des procédures de séparation conjugale – s'avèrent dès lors essentielles dans la promotion de leur cause dans l'espace public⁷². À l'instar de travaux qui soulignent l'apport central de la production d'expertise par des profanes (*lay activists*) dans la construction des problèmes publics⁷³, les recherches menées par Aurélie Fillod-Chaubaud montrent que la production et la diffusion d'un « savoir associatif »⁷⁴ sur la pratique judiciaire⁷⁵ en matière de droit de la famille est l'un des enjeux prioritaires des organisations paternelles en France comme au Québec. Les militants de la « cause des pères » tentent en effet de faire valoir leur savoir associatif auprès des professionnels de différents services publics en lien avec les questions familiales.

Les militants que nous avons étudiés multiplient ainsi les prises de contact avec des juges de différentes instances, afin de sensibiliser

72. Fillod-Chaubaud, 2016, p. 9.

73. Les travaux de Nancy Whittier (2009) montrent comment, aux États-Unis, la production d'une expertise profane sur les abus sexuels a permis de transformer les politiques publiques et les pratiques des institutions publiques.

74. Un savoir qui « se revendique d'une expérience que le profane détient en propre, que le professionnel ne peut lui disputer et qui fonde sa prétention à la reconnaissance ». Lochar et Simonet, 2010, p. 275.

75. Fillod-Chaubaud, 2016, p. 9.

à leur cause et à leurs cadres d'interprétation des acteurs susceptibles de modifier les pratiques judiciaires et la jurisprudence en droit de la famille. Cette opération vise donc à agir sur le droit sans passer par l'arène législative. Les militants se rendent également à la plupart des forums et lieux de débat qui concernent la politique familiale suisse ou le droit de la famille. Lorsqu'ils ne sont pas invités à y intervenir directement, les militants prennent la parole depuis le public. Estimant que toutes les thématiques qui concernent les hommes et les femmes nécessitent la présence des représentants d'associations masculines, ils formulent des demandes afin que leur organisation soit présente dans différentes commissions qui comptent des représentantes d'organisations féminines, telles que des commissions cantonales d'égalité ou des commissions cantonales en matière de violence conjugale. La documentation du groupe romand étudié atteste également de différentes collaborations menées avec des universités et hautes écoles dans l'organisation de conférences publiques. Ces échanges qui s'inscrivent dans un renouvellement des pratiques de communication des universités valorisant le contact avec la « Cité » participent à positionner ces militants en tant qu'interlocuteurs privilégiés sur les questions familiales. C'est donc dans cette perspective que les militants de la « cause des pères » appellent également la communauté universitaire à engager des recherches qui rendraient compte de leur situation, convaincus que de tels travaux pourraient apporter une caution scientifique aux doléances qu'ils expriment⁷⁶.

En raison de l'absence de recherches empiriques qui viendraient conforter leur perspective sur le traitement judiciaire des séparations conjugales en Suisse, on observe que les prises de position publiques des militants (communiqués de presse, consultations ou interventions dans la presse) expriment avant tout leurs propres certitudes vis-à-vis du fonctionnement des institutions judiciaires et non des analyses empiriquement fondées. Les « réunions de pères » permettent à cet égard de constituer un « stock » de récits vécus, incarnés, prêts à être mobilisés dans l'espace public et auprès des médias pour exemplifier leur discours et, éventuellement, susciter un sentiment d'injustice de la part du public. Des appels à témoignages figurent parfois sur le site internet du groupe étudié afin d'inviter les pères à se manifester s'ils souhaitent être interviewés dans le cadre d'un reportage sur la justice familiale réalisé par la télévision publique. L'utilisation

76. Cet aspect explique en partie la possibilité qui nous a été accordée d'accéder aux activités du groupe étudié.

de témoignages peut, à cet égard, constituer un ressort émotionnel efficace de sensibilisation du grand public⁷⁷. Ce procédé permet de diffuser le point de vue de ces pères et leur expérience individuelle d'une séparation manifestement vécue comme douloureuse, ainsi que d'opérer des montées en généralité à partir de cas individuels érigés en sujet universel, à la fois impartial et objectif.

On observe également que la prise de parole des militants recourt à des procédés littéraires qui visent à imposer la conviction. L'usage rhétorique d'adverbes qui sont des marqueurs d'intensité (comme « trop », « fréquemment » ou « beaucoup ») permet d'opérer des montées en généralité à partir de leurs perceptions :

Chaque année, environ 15 000 enfants vivent le divorce de leurs parents, dont beaucoup perdent, à plus ou moins brève échéance, le contact avec le papa. L'autorité parentale conjointe n'y a malheureusement pas remédié. Très souvent, le papa a toutes les difficultés de faire respecter le droit des enfants et son propre droit à entretenir des relations personnelles, en raison des obstructions de l'autre parent. L'absence de relations avec le père, après séparation ou divorce, induit fréquemment des perturbations dans le développement des enfants à court et long terme. Certains enfants subissent une aliénation parentale et grandissent sans aucun contact avec leur père. [...] Trop fréquemment, les tribunaux ne font pas respecter le droit des personnes à avoir une vie de famille, le droit à un procès équitable lors de divorces ou séparations conflictuels, ainsi que de les mettre à l'abri de toute forme de discrimination. [...] Pourquoi exclure le père de la vie de ses enfants? À titre d'exemple (canton de ZH), au mépris du droit international, certaines autorités concèdent à des pères séparés honorables un « droit de visite » aux jeunes enfants limité à six heures par mois! Pour comparaison, le droit de visite normal d'un détenu est de quatre heures par mois!⁷⁸

L'analyse des interventions publiques des militants de la cause paternelle montre également qu'en creux de ces discours se cristallisent des représentations stéréotypées des « mères » et des « pères »,

77. Comme le montrent Bastien François et Érik Neveu, le témoignage et les affects font partie des registres de la parole publique, au détriment des discours critiques et de la mise en évidence de déterminants structurels. Neveu et François, 1999, pp. 33-35. Sur la logique médiatique de sélection des témoignages dans le domaine des mal-logés, voir Péchu, 2006, p. 263.

78. Ces phrases figurent sur le document servant de support à une manifestation organisée en 2018 par neuf organisations de Suisse romande.

en relation avec le cadrage du « combat » que les pères devraient mener lors de leurs séparations. À la figure repoussoir de la « mère égoïste » qui chercherait à limiter le contact entre le père et l'enfant, voire à instrumentaliser ce dernier dans le litige conjugal en vue d'obtenir une contribution d'entretien, s'oppose celle du « père dépossédé » de ses droits, de ses enfants et potentiellement de ses ressources économiques. Ces catégories de la « mère égoïste » agissant au détriment du bien-être de l'enfant *versus* le « père dépossédé » qui revendiquerait plus de droits en faveur de l'intérêt de l'enfant se retrouvent dans les autres pays où le mouvement des pères est implanté⁷⁹.

En Suisse, on observe que ces catégories s'imposent également dans le débat public, à la faveur de leur réappropriation par des médias de grande audience, notamment dans des reportages de grande écoute diffusés sur la chaîne publique (RTS)⁸⁰. L'usage de ces figures stéréotypées dans les médias facilite la transposition, dans une situation locale et particulière, du cadrage idéologique de la « cause des pères » tel qu'il se développe dans d'autres contextes nationaux. Ce procédé se donne particulièrement à voir au sujet des conséquences financières du divorce ou de la séparation. En effet, les médias présentent volontiers les pères comme étant les premières victimes des conséquences financières de la séparation⁸¹. Ce cadrage, qui tend à valider l'hypothèse véhiculée par les militants de la cause paternelle, fait pourtant fi des recherches en sciences sociales et juridiques qui étudient les arrangements financiers post-conjugaux en Suisse. Celles-ci mettent en effet en évidence qu'en cas de séparation la situation économique des hommes tend à être préservée avant celle des femmes et que les ruptures conjugales précarisent de manière prépondérante ces dernières⁸².

79. Rhoades, 2002.

80. RTS, « La révolte des pères », *Temps présent*, 14 octobre 2004 ; RTS, « Quand papa n'est pas là... », *Temps présent*, 11 mai 2006 ; RTS, « Divorce : droit des pères bafoué ? », *Infrarouge*, 24 novembre 2006 ; RTS, « Papa divorcé et sur la paille », *Temps présent*, 15 février 2007 ; RTS, « Pères divorcés ruinés par les pensions alimentaires », *TTC*, 26 octobre 2009 ; RTS, « Enfants, otages du divorce », *Temps présent*, 1^{er} septembre 2011 ; RTS, « Divorce, le cri des pères », *Temps présent*, 28 mai 2015.

81. En plus des titres du média public romand présentés plus haut, certains titres de la presse locale romande sont aussi évocateurs : « Le retour du papa payeur... », *Lausanne Cités*, 30 septembre 2015 ; « Le couple divorce, le mari s'endette », *Écho Magazine*, 21 janvier 2016 ; « Les pères vont encore plus casquer ! », *Le Matin*, 31 décembre 2016 ; « Coup de massue financier pour les papas séparés », *20 minutes*, 3 janvier 2017 ; « Ces pères séparés ou divorcés que l'on continue à maltraiter », *Lausanne Cités*, 11 janvier 2017.

82. Binkert et Wyss, 1997 ; Friedli, 2021 ; Kessler, Portarca et Bernardi, 2021 ; Larenza, 2019.

Le cadrage qui voudrait que les pères séparés et divorcés soient les grands perdants de l'équation ne tient pas non plus compte de l'application du droit en matière d'entretien de l'enfant en Suisse. La pratique relative à la fixation des contributions d'entretien – telle qu'elle a été uniformisée par le Tribunal fédéral en 1995⁸³ – veut en effet que la capacité économique du parent non gardien (parent débiteur) soit prise en compte avant les besoins de l'enfant ou de l'autre parent – étant précisé qu'en raison de la persistance d'une répartition semi-traditionnelle des tâches au sein des familles, les hommes se retrouvent tendanciellement dans la position du débiteur et les femmes dans celle du créancier⁸⁴. Dans l'hypothèse où le versement d'une contribution d'entretien porterait atteinte au minimum vital du parent non gardien, aucune contribution ne saurait lui être imposée. Le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur implique en revanche que le parent gardien (parent créancier) peut se retrouver à supporter unilatéralement l'entier du déficit causé par la séparation et à devoir émarger à l'aide sociale. Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, près d'une mère seule sur cinq est au bénéfice de l'aide sociale en Suisse⁸⁵.

Si l'analyse de la diffusion dans l'espace public d'un savoir associatif par les militants de la « cause des pères » mériterait de faire l'objet d'une enquête approfondie, nos recherches permettent toutefois de suggérer que les groupes de parole fonctionnent également comme une ressource pour faire reconnaître la légitimité du discours des militants lorsqu'ils s'expriment dans l'espace public. Bien que l'organisation étudiée réunisse un nombre limité d'adhérents, c'est moins le nombre de pères qu'ils disent représenter (légitimité par le nombre) que l'expérience auprès d'eux dont ils se prévalent qui confère à leur discours une légitimité (légitimité par le terrain)⁸⁶. Les discours de ces groupes de pères reposent ainsi sur un savoir associatif fondé sur les impressions et les expériences des militants, elles-mêmes fondées sur la parole d'un nombre réduit d'adhérents et de participants aux

83. ATF 121 I 97, consid. 2 et 3.

84. Cantieni, 2007; Friedli, 2021; Widmer, Favez et Doan, 2014.

85. Office fédéral de la statistique (OFS), 2015, *Rapport social statistique suisse 2015*, pp. 93-94.

86. Les militants tendent néanmoins à revendiquer un nombre d'adhérents plus élevé que ce que laisse voir celui de leurs cotisants lorsque cette question leur est adressée. Un militant explique à ce sujet lors d'un entretien que la première question qui lui est posée lorsqu'il est « reçu par des médias ou des politiques » est « Combien avez-vous de membres? ». À cet égard, le groupe se revendique d'environ 300 membres, alors qu'ils n'étaient que 39 à avoir payé une cotisation en 2014 et que certains d'entre eux sont, par ailleurs, membres d'autres groupes de pères séparés ou divorcés situés dans d'autres cantons de Suisse romande.

réunions. Cette légitimation « par le terrain » – c'est-à-dire en tant qu'acteurs de terrain confrontés à des situations et des problématiques que rencontreraient les pères – leur permet de ne pas avoir à administrer d'autre preuve que leurs propres observations pour que les conclusions qu'ils en tirent soient reprises et diffusées aussi bien dans l'arène politique que dans les médias publics ou locaux. On peut, de surcroît, faire l'hypothèse que ces discours sont d'autant plus repris dans l'espace public et montés en généralité qu'ils émanent d'une parole masculine censée faire autorité.

CONCLUSION

Au-delà de contribuer à l'analyse des mobilisations paternelles en Suisse – un objet encore très peu étudié par la recherche en sciences sociales –, cette analyse de cas pose les jalons d'une discussion sur les multiples dimensions, fonctions et usages des dispositifs de permanences et de guichet, entendus comme des lieux de rencontre entre une organisation et les destinataires de son action. Ce chapitre met en évidence la manière dont ce dispositif s'inscrit et est utilisé dans l'ensemble des activités du groupe que nous avons étudié, permettant ainsi aux militants de faire le lien entre les activités dites de « service » (« logique d'adhésion ») et celles de lobbying ou de prise de position dans l'espace public (« logique d'influence »).

Les « rencontres entre pères » constituent d'abord un dispositif de soutien aux pères qui se trouvent en situation de transition familiale. Ces réunions offrent donc un lieu de parole et d'écoute, de partage d'expériences et d'entraide entre les participants et les militants du groupe. En ce sens-là, ces dispositifs revêtent les caractéristiques d'un dispositif de service agissant dans une perspective d'*empowerment*, se calquant sur le mode d'action des organisations de *self-help*.

Toutefois, nous avons aussi montré que, loin de se limiter à sa fonction première (*self-help*), le dispositif des « rencontres entre pères » permet d'articuler différentes dimensions de l'action collective et de relier des intérêts (ceux des pères séparés et divorcés) avec des cadres d'interprétation et des revendications aux « droits des pères ». Les histoires individuelles prises en charge lors des réunions y sont appréhendées au prisme d'une cause collective qui leur confère une dimension intrinsèquement politique, susceptible de faire l'objet d'une montée en généralité politique, médiatique,

ou juridique dans l'espace public. L'étude des usages du dispositif des « rencontres entre pères » permet ainsi de montrer comment les militants de la cause des pères participent concrètement à la circulation de discours, d'idées et de normes transnationales qu'ils cherchent à relier et à appliquer à des expériences locales.

Enfin, au-delà d'agir sur les perceptions des individus impliqués dans les activités du groupe, ce dispositif de guichet permet aussi aux militants de se prévaloir d'un « savoir associatif » sur le fonctionnement de la justice. Cette forme de guichet que sont les « rencontres entre pères » permet ainsi au groupe de se prévaloir d'une certaine « expertise », fondée sur le fait que les militants seraient des acteurs de terrain, en contact avec des situations réelles. Cela leur permet de revendiquer une légitimité à intervenir publiquement, auprès des médias – qui véhiculent volontiers le stéréotype du « père dépossédé » à la suite d'une séparation – ou lors d'événements scientifiques, et de faire valoir *in fine* un discours présentant les pères comme « victimes » du système judiciaire.

RÉFÉRENCES

BERGER Peter et Thomas LUCKMANN (1996), *La construction sociale de la réalité*, Paris : Armand Colin.

BINKERT Monika et Kurt WYSS (1997), *Die Gleichstellung von Frau und Mann im Ehescheidungsrecht: eine empirische Untersuchung an sechs erstinstanzlichen Gerichten*, Bâle : Helbing & Lichtenhahn.

BLAIS Mélissa et Francis DUPUIS-DÉRI (2011), « Masculinism and the Antifeminist Countermovement », *Social Movement Studies*, vol. 1, n° 19, pp. 21-39.

BLAIS Mélissa et Francis DUPUIS-DÉRI (2015), *Le mouvement masculiniste au Québec, l'antiféministe démasqué*, Montréal : Éditions du remue-ménage, 2^e édition.

BOYD Susan B. (2006), « “Robbed of their families”? Fathers'rights discourses in canadian parenting law reform processes », in Richard COLLIER et Sallie SHELDON (dir.), *Fathers'rights activism and law reform in comparative perspective*, Oxford / Portland : Hart Publishing, pp. 27-51.

BRUCHS Carole Susan (2001), « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting it wrong in child custody cases », *Family Law Quarterly*, 35, pp. 527-552.

CANTIENI Linus (2007), *Gemeinsame elterliche Sorge nach Scheidung. Eine empirische Untersuchung, Band 7 der Schriftenreihe zum Familienrecht*, Berne: Stämpfli Verlag AG.

Collectif Onze (2013), *Au tribunal des couples: enquête sur des affaires familiales*, Paris: Odile Jacob.

COLLIER Richard (2010), *Men, Law and Gender: Essays on the «Man» of Law*, Abingdon: Routledge.

COLLIER Richard et Sally SHELDON (2006), *Fragmenting fatherhood: a socio-legal study*, Oxford: Portland, Oregon: Hart Publishing.

COMMAILLE Jacques *et al.* (1983), *Le divorce en Europe occidentale. La Loi et le Nombre*, Paris: Éditions de l'INED.

COMMAILLE Jacques (1984), « Le divorce en Europe occidentale. La loi et le nombre. Présentation d'un ouvrage », *Population*, 39-2, 1984, pp. 357-361.

COMMAILLE Jacques (1986), « D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, n° 1, pp. 113-128.

CONTAMIN Jean-Gabriel (2020), « Analyse des cadres », in Olivier FILLIEULE, Lilian MATHIEU et Cécile PÉCHU (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, 2^e édition mise à jour et augmentée. Paris: Presses de Sciences Po, « Références », pp. 44-51.

COTTIER Michelle, Éric WIDMER, Sandrine TORNARE et Myriam GIRARDIN KECIOUR (2017), *Étude interdisciplinaire sur la garde alternée, mandatée par l'Office fédéral de la justice, Rapport de recherche*, Genève: Université de Genève, [<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:100098>].

CROWLEY Jocelyne E. (2008), *Defiant Dads: Father's rights Activists in America*, Ithaca: Cornell University Press.

DELLA PORTA Donatella et Sidney TARROW (2005), *Transnational Protest and Global Activism*, Lanham, MD: Rowman & Littlefield.

DEVREUX Anne-Marie (2009), «Le droit, c'est moi.» Formes contemporaines de la lutte des hommes contre les femmes dans le domaine du droit», *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 28, n° 2, pp. 36-51.

FELSTINER William L. F., Richard L. ABEL et Austin SARAT (1991), «L'émergence et la transformation des litiges: réaliser, reprocher, réclamer», *Politix*, vol. 4, n° 16, pp. 41-54.

FILLOD-CHABAUD Aurélie (2013), «Les groupes militants de pères séparés en France: assurer la visibilité de la lignée paternelle», *Informations sociales*, n° 176, pp. 90-98.

FILLOD-CHABAUD Aurélie, (2014), «*Au nom du père*»: une sociologie comparative du militantisme paternel en France et au Québec, Thèse de doctorat, Florence: Institut universitaire européen.

FILLOD-CHABAUD Aurélie (2016), «Les usages du droit par le mouvement des pères séparés. Une comparaison France-Québec», *Genre, sexualité & société*, n°15. En ligne: [<http://journals.openedition.org/gss/3746>].

FOUCAULT Karine (2015), «L'influence du masculinisme auprès de l'État: le débat autour de la réforme du Conseil du statut de la femme», in Mélissa BLAIS et Francis DUPUIS-DÉRI, *Le mouvement masculiniste au Québec, l'antiféministe démasqué*, Montréal: Éditions du remue-ménage, pp. 235-250.

FRIEDLI Fiona (2021), «*Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre: des transformations du droit à la justice en action*», Thèse de doctorat: Université de Lausanne.

GARDNER Richard A. (1992), *True and false accusations of child sex abuse*, Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.

GUSFIELD Joseph (2009), *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant: la production d'un ordre symbolique*, Paris: Economica.

ISRAËL Liora (2001), «Usages militants du droit dans l'arène judiciaire: le cause lawyering», *Droit et société*, vol. 3, n° 48, pp. 793-824.

ISRAËL Liora (2012), «Qu'est-ce qu'avoir le droit? Des mobilisations du droit en perspective sociologique», *Le sujet dans la Cité. Revue internationale de recherche biographique*, n° 3, pp. 34-47.

KESSLER Dorian, Gina PORTARCA et Laura BERNARDI (2021), « Measuring public-private substitution after divorce: Ex-spouse income and the effect of marital separation on social assistance take-up », *International Journal of Social Welfare*.

KRIESI Hanspeter (1993), « Sviluppo organizzativo dei nuovi movimenti sociali e ontesto politico », *Rivista italiana di scienza politica*, vol. 23, n° 1, pp. 67-117.

LARENZA Ornella (2019), « *Social policy shaping the life-course: A study on lone parents' vulnerability* », Thèse de doctorat : Université de Lausanne.

LAVOIE Josianne (2015), « L'activisme juridique, le divorce et la garde des enfants : *backlash* sur les gains essentiels du mouvement féministe », in Mélissa BLAIS et Francis DUPUIS-DÉRI, *Le mouvement masculiniste au Québec, l'antiféministe démasqué*, Montréal : Éditions du remue-ménage, pp. 251-265.

LOCHARD Yves et Maud SIMONET (2010), « Les experts associatifs, entre savoirs profanes, militants et professionnels », in Didier DEMAZIÈRE et Charles GADÉA, *Sociologie des groupes professionnels*, Paris : La Découverte, pp. 274-284.

MCADAM Doug (2012), *Freedom summer = Lutttes pour les droits civiques, Mississippi 1964*, Marseille : Agone.

MCCANN Michael (1994), *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago : University of Chicago Press.

MERRY Sally Engle (2006), *Human rights and gender violence: translating international law into local justice*, Chicago : University of Chicago Press.

MIAZ Jonathan (2017), « Qui peut rester et qui doit partir ? Les frontières au prisme des usages sociaux du droit d'asile en Suisse », *Trajectoires*, Hors-série 3. En ligne : [<http://journals.openedition.org/trajectoires/2398>].

NEVEU Érik (2005), *Sociologie des mouvements sociaux*, 4^e édition, Paris : La Découverte.

NEVEU Érik et Bastien FRANÇOIS (1999), *Espaces publics mosaïques : Acteurs, arènes et rhétoriques des débats publics contemporains*, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

PÉCHU Cécile (2006), *Droit au logement, genèse et sociologie d'une mobilisation*, Paris : Dalloz.

RHOADES Helen (2002), «The “No Contact Mother” : Reconstructions of Motherhood in the Era of the “New Father” », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 16, n°1, pp. 71-94.

ROMITO Patrizia et Micaela CRISMA (2009), «Les violences masculines occultées : le Syndrome d'aliénation parentale», *Empan*, vol. 1, n° 73, pp. 31-39.

SARAT Austin et Stuart A. SCHEINGOLD (1998), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York/Oxford : Oxford University Press.

SCHMITTER Philippe et Wolfgang STREECK (1999), «The Organization of Business Interests : Studying the Associative Action of Business in Advanced Industrial Societies», *MPIfG Discussion Paper*, 99/1, Cologne : Max-Planck-Institut für Gesellschaftsforschung.

WIDMER Éric, Nicolas FAVEZ et Minh-Thuy DOAN (2014), «Coparentage et logiques configurationnelles dans les familles recomposées et de première union», *Politiques sociales et familiales*, n° 117, pp. 45-57.

WHITTIER Nancy (2009), *The politics of child sexual abuse : emotion, social movements, and the state*, Oxford/New York : Oxford University Press.